

VD_OMNI PE.2019.0264 vom 19. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0264

FR: VD_OMNI PE.2019.0264 du 19 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0264 del 19 febbraio 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) | Dès l'instant où neuf mois seulement se sont écoulés depuis l'entrée en force de la décision définitive, refusant de transformer l'admission provisoire des requérants, soit une mère de famille et ses enfants, ressortissants du Kosovo, en autorisation de séjour, et la nouvelle demande que ces derniers ont déposée en ce sens, il appartenait à l'autorité intimée de traiter celle-ci comme une demande de réexamen de la première décision entrée en force. Les requérants ont produit un certificat de salaire émanant de l'entreprise de leur mari et père, postérieur à la faillite de celle-ci; ce document suscite les plus grandes réserves et on peut dès lors sérieusement s'interroger sur le respect par les requérants de leur obligation de collaborer avec l'autorité. Leur intégration en Suisse demeure insuffisamment poussée, de sorte que les circonstances à l'origine desquelles la décision négative précédente a été rendue ne se sont pas modifiées; la requérante fait valoir que ses deux fils sont atteints d'une surdité congénitale bilatérale, mais cette circonstance n'est pas nouvelle. La situation de la famille demeure plutôt floue sur le plan financier, au point qu'il n'est guère possible de prendre acte de la capacité des requérants d'être financièrement autonomes et ne plus dépendre à l'avenir des prestations de l'assistance publique. Les circonstances évoquées par la mère des enfants pour justifier son insertion insuffisante dans le monde du travail ne peuvent être retenues; cette dernière n'est pas censée s'occuper seule de ses enfants et leur consacrer tout son temps disponible; cette tâche peut être partagée entre les époux. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les requérants ont requis de pouvoir produire les dossiers médicaux d'Olti et Olsi Thaqi à titre de mesure d'instruction. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 7 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d),

aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Ces dispositions valent du reste aussi bien pour la procédure devant l'autorité de décision que pour la procédure de recours. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise. Comme on le verra ci-dessous, la décision attaquée est essentiellement motivée par le manque d'intégration des recourants et en particulier, de A._____. Or, cette dernière explique avoir dû faire face au handicap de ses enfants jumeaux. On en retire qu'elle a consacré l'essentiel de son temps libre à ses enfants, ce qui ne lui aurait pas permis d'exercer une activité stable et permanente. Les recourants ont pu s'exprimer et joindre des pièces à l'appui de leurs conclusions. Il leur était loisible de compléter leurs explications et de prouver leurs allégués en produisant des attestations médicales, ce dont ils se sont abstenus si l'on excepte le rapport du Dr F._____. En outre, d'autres éléments que ceux dont ils se prévalent doivent être pris en considération dans la discussion. Enfin, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, sans avoir pris connaissance des dossiers médicaux d'B._____ et C._____.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1, p. 343; 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid.

E. 3.1

p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissants du Kosovo, les recourants ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur, de sorte que leur recours sera exclusivement examiné au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr] depuis le 1^{er} janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]) et de ses ordonnances d'application, dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (cf. art. 126 al. 1 LEI), la décision attaquée étant postérieure à cette date.

E. 4

A titre liminaire, on rappellera qu'à l'exception des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEI ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans (v. notamment, CDAP PE.2013.0379 du 26 mai 2014 consid. 2). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 142 III 140 consid. 4.1.3 p. 147; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 5

a) L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à savoir à la transformation de son permis F en permis B (ATF 126 II 335 consid. 1c/bb p. 339). Cette autorisation lui est, dans une telle hypothèse, décernée sur la base de l'art. 30 LEI (dérogations aux conditions d'admission, dont l'al. 1 let. b traite des cas individuels d'une extrême gravité. Or, en raison de sa formulation potestative, l'art. 30 LEI ne confère aucun droit aux recourants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). L'art. 84 al. 5 LEI ne constitue ainsi pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEI (arrêts 2D_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.1; 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEI, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 repris dans ATAF C-5718/2010 du 27 janvier 2012). b) Les art. 18 à 29 LEI règlent les conditions d'admission des étrangers. Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux dispositions précitées dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEI). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. [...] c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de

détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; CDAP PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). c) Il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 124 II 110 consid. 3 p. 113). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.). Conformément à l'art. 58a al. 1 LEI, les critères permettant d'évaluer l'intégration sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). L'art. 58a al. 2 LEI prévoit encore que la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. Ces dispositions sont complétées par l'art. 77e OASA, aux termes duquel une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue (al. 2). L'art. 77f OASA prescrit par ailleurs: "L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement: a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique; b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée; c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que: 1. de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, 2. une situation de pauvreté malgré un emploi, 3. des charges d'assistance familiale à assumer." Selon les directives du SEM, il peut ainsi être dérogé aux critères d'intégration visés à l'art. 58 al. 1 let. c et d LEI en cas de handicap physique chronique, de handicap mental ou psychique ou encore en cas de longues ou graves maladies qui désavantagent la personne concernée dans sa vie

quotidienne. La maladie doit être d'une certaine gravité ou de longue durée, dans le pire des cas totalement incurable. A titre d'exemples, le cancer, une maladie mentale, de graves troubles de la vue ou de l'ouïe. Dans la mesure du possible, ces situations doivent être documentées par un certificat médical, le cas échéant faire l'objet d'un diagnostic comparé (Domaine des étrangers, état au 1^{er} novembre 2019, ch. 3.3.1.5.1). La situation des personnes qui assument des charges d'assistance familiale doit être prise en compte lors de l'examen des compétences linguistiques, de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation. Sont visées ici les personnes qui s'occupent d'un membre de la famille qui est dépendant (parent malade, enfant handicapé, etc.), les parents qui éduquent seuls un ou des enfants de moins de 16 ans ou encore le parent qui s'occupe exclusivement du ménage, de l'éducation et de la garde des enfants (ibid., ch. 3.3.1.5.4). Selon l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon la jurisprudence, l'on ne peut toutefois déduire de la CDE aucune prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4; arrêts 2D_52/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.4; 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3). Il doit néanmoins être tenu compte des intérêts de l'enfant dans l'évaluation d'un cas individuel d'extrême gravité (cf. arrêts 2C_293/2018 du 5 octobre 2018 consid. 2; 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1). Les griefs consistant à reprocher à une autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts d'un enfant reviennent à se plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation notamment des art. 30 al. 1 let. b, 83 et 96 al. 1 LEI (principe de proportionnalité; cf. CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b/bb; PE.2017.0248 du 8 mars 2018 consid. 2d). d) La jurisprudence précise par ailleurs que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (CDAP PE.2011.0038 du 4 juillet 2011 consid. 4a; PE.2010.0269 du 22 février 2011 consid. 5a). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (CDAP PE.2016.0106 du 24 juin 2016 consid. 3b; PE.2013.0115 du 30 septembre 2013). Cela dit, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; ATF 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 II 633 et 122 II 1 précités; CDAP PE.2016.0106 du 24 juin 2016 consid. 3b et PE.2008.0004 du 14 avril 2008). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations

d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (arrêt 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a) et les prestations complémentaires, de droit fédéral ou cantonal (cf. ATF 141 II 401 consid. 5.1 p. 404s.; 135 II 265 consid. 3.7 pp. 272/273; arrêts 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2).

E. 6

Admis provisoirement en Suisse, les recourants se prévalent de l'art. 84 al. 5 LEI, à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Ils font grief à l'autorité intimée d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant leur demande tendant à transformer leur admission provisoire en une autorisation de séjour. On constate cependant que, dans sa décision précédente du 15 janvier 2018, l'autorité intimée a déjà refusé de leur délivrer une autorisation de séjour, des motifs d'assistance publique et d'intégration encore insuffisamment poussée devant leur être opposés. Or, cette décision n'a pas été attaquée et est entrée en force. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais nova; arrêts CDAP GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; arrêts CDAP GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b et les références citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent par ailleurs être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêts CDAP GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b et les références citées). b) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts

2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références citées). Le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus, de non-renouvellement ou de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. arrêts 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). Le nouvel examen de la demande suppose en principe que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. arrêt 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références citées; voir aussi arrêts 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêts 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et les références citées). c) En l'espèce, dans la décision attaquée, il appert que l'autorité intimée a refusé de délivrer une nouvelle fois une autorisation de séjour aux recourants, estimant que ceux-ci avaient violé leur obligation de collaborer au sens où l'entend l'art. 90 LEI, d'une part, et que leur intégration n'était pas suffisante, d'autre part. Or, neuf mois seulement se sont écoulés depuis l'entrée en force de la décision négative du 15 janvier 2018, qui concernait E._____ et les recourants, lorsque ceux-ci ont saisi l'autorité intimée d'une nouvelle demande. Dans une situation de ce genre, il appartenait bien plutôt à l'autorité intimée de traiter celle-ci comme une demande de réexamen de la première décision entrée en force. Ce faisant, elle pouvait et devait entrer en matière pour autant que les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD fussent au préalable réunies dans le cas d'espèce, ce qu'il importe de vérifier dans les considérants qui suivent. Pour le cas où ces conditions n'étaient pas réunies, la demande de nouvel examen aurait dû être déclarée irrecevable, ce que le Tribunal, qui n'est pas lié par les conclusions des parties et applique le droit d'office (cf. art. 89 al. 1 et 99 LPA-VD), est habilité à constater.

E. 7

a) On relève en la présente espèce que, dans sa décision négative du 15 janvier 2018, l'autorité intimée a estimé que des motifs d'assistance publique et d'intégration insuffisamment poussée s'opposaient à la délivrance d'autorisations de séjour en faveur des membres de la famille. Elle avait notamment retenu que la viabilité de l'entreprise de E._____ n'était pas démontrée et que A._____ n'avait jamais été insérée sur le marché de l'emploi. Cette dernière a motivé la nouvelle demande d'autorisations de séjour du 17 octobre 2018 en expliquant qu'elle avait trouvé un emploi. Implicitement, elle a fait valoir que les circonstances s'étaient modifiées depuis la précédente décision entrée en force, au point qu'il appartenait à l'autorité intimée de reconsidérer ses conclusions quant à son intégration et par conséquent, celle de ses enfants. Or, comme l'a relevé l'autorité intimée, l'emploi que A._____ a exercé au ***** Café n'a duré que trois mois, soit du 15 octobre 2018 au 16 janvier 2019. Pour le reste, les recourants ne se prévalent d'aucun

autre élément, dont il ressortirait que la famille serait autonome financièrement. Les éléments recueillis auprès de l'EVAM démontrent même que le loyer de l'appartement n'a plus été payé pendant plusieurs mois. Les recourants ont par ailleurs produit à l'appui de leur demande un certificat de salaire, daté du 31 octobre 2018, dont il ressort que E._____ se verserait en quelque sorte un salaire mensuel brut de 6'500 francs. Toutefois, ce document suscite les plus grandes réserves, dans la mesure où l'entreprise de l'intéressé a été déclarée en faillite un mois auparavant et est donc réputée insolvable. Aucun élément ne permet de retenir que E._____ aurait continué son activité indépendante postérieurement au prononcé de faillite. L'autorité intimée évoque à cet égard l'existence d'un faux dans les certificats. A._____ explique sur ce point que le comportement passé de son époux ne peut lui être imputé; elle ne pouvait cependant ignorer que l'entreprise de son mari avait été mise en faillite, de sorte qu'un certificat de salaire établi pour une période postérieure ne peut que susciter des doutes sur sa véracité. On peut dès lors sérieusement s'interroger sur le respect par la recourante de son obligation de collaborer avec l'autorité, au sens de l'art. 90 al. 1 LEI, dont la violation pourrait s'avérer rédhibitoire en l'occurrence. Quoiqu'il en soit, il y a lieu de retenir que, contrairement à ce que les recourants ont expliqué dans leur demande, leur intégration en Suisse demeure insuffisamment poussée, de sorte que les circonstances à l'origine desquelles la décision négative du 15 janvier 2018 a été rendue ne se sont pas modifiées. b) Pour justifier ce déficit dans son intégration et celle de ses enfants, A._____ explique qu'elle n'est pas en mesure actuellement d'exercer une activité lucrative régulière, dans la mesure où elle doit consacrer l'essentiel de son temps à ses jumeaux, B._____ et C._____, tous deux atteints d'un handicap physique invalidant, et à sa fille D._____, âgée de trois ans. Elle a produit à cet effet une attestation du Dr F._____, dont il ressort qu'B._____ et C._____ présentent tous les deux une surdité congénitale bilatérale, plus profonde chez le premier, qui est suivi à Berne et doit fréquenter une école spécialisée, à côté de sa scolarité au sein du même établissement que son frère. A._____ indique que cette surdité a été diagnostiquée tardivement. Or, le Dr F._____ connaît les deux enfants, âgées de dix ans au moment de la demande, depuis 2017. On retient cependant que la circonstance particulière invoquée par A._____ n'est pas nouvelle au sens où l'entend l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD; en outre, elle était connue des recourants déjà avant que l'autorité intimée ne statue négativement le 15 janvier 2018 sur la première demande de délivrance d'autorisations de séjour, ce qui exclut l'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Pourtant invités à se déterminer sur la prise de position de l'autorité intimée du 3 novembre 2017, avant que celle-ci ne statue, ni E._____, ni les recourants n'ont évoqué cette circonstance dans leur correspondance du 13 novembre 2017. En effet, les recourants ont attendu de saisir la Cour contre la décision négative du 17 juin 2019 pour faire valoir ce moyen et ce, pour la première fois. c) Il s'avère ainsi que les conditions qui auraient permis à l'autorité intimée de procéder à un nouvel examen de sa décision du 15 janvier 2018 n'étaient pas réunies en l'occurrence. C'est par conséquent à tort qu'elle est entrée en matière sur la demande des recourants du 17 octobre 2018, dès l'instant où il apparaît que celle-ci n'était pas recevable.

E. 8

Point n'est besoin toutefois de réformer la décision attaquée, dès lors que celle-ci doit, de toute façon, être maintenue pour deux raisons. a) On rappellera que l'art. 90 LEI impose à l'étranger et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi de collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ceux-ci doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la

réglementation du séjour (let. a), fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let b). Or, force est de constater que la situation de la famille E._____ demeure, à tout le moins sur le plan financier, plutôt floue, au point qu'il n'est guère possible de prendre acte de la capacité des recourants d'être financièrement autonome et ne plus dépendre à l'avenir des prestations de l'assistance publique. Le 22 novembre 2018, l'EVAM a, certes, attesté de ce que la famille était entièrement autonome depuis le 1^{er} décembre 2013. On relève cependant que E._____ a fait faillite deux mois auparavant et l'on ignore quels sont ses revenus depuis lors. Comme on l'a dit plus haut, la fiche de salaire produite à l'appui de la demande suscite les plus sérieuses réserves du point de vue de l'obligation de la recourante de collaborer à la constatation des faits. Sans doute, E._____ n'est pas partie à la procédure puisque la demande du 17 octobre 2018 ne concerne que son épouse et leurs enfants. Il n'en demeure pas moins que la famille forme une unité du point de vue économique et que la capacité des recourants d'être autonome sur le plan financier dépend en partie des prestations que E._____ est en mesure de servir aux siens. A cela s'ajoute que le loyer de la famille n'a pas été réglé pendant plusieurs mois, ce qui a contraint l'EVAM à exiger le remboursement des avances effectuées à cet égard à la famille. b) Les circonstances évoquées par A._____ pour justifier son insertion insuffisante dans le monde du travail ne peuvent être retenues. Sans doute, il doit être pris en compte, dans l'examen de l'intégration, du fait que cette dernière est mère de trois enfants âgés d'onze ans s'agissant des deux premiers et trois ans pour la benjamine. A cela s'ajoute que les deux enfants jumeaux du couple E._____ présentent, on l'a vu, une surdité bilatérale congénitale; leur état nécessite à n'en point douter une plus grande disponibilité de la part de leurs parents et pas uniquement de leur seule mère. On gardera en effet à l'esprit que A._____ vit aux côtés et sous le même toit que E._____. A la différence des situations visées dans les directives du SEM (cf. consid. 5b, supra), elle n'est pas censée s'occuper seule de ses enfants et leur consacrer tout son temps disponible; cette tâche peut en effet être partagée entre les époux (cf. art 163 al. 2, 272 et 276 CC). On est dès lors en droit d'attendre de sa part qu'elle exerce, en dépit de ces circonstances, une activité lucrative régulière, au moins à temps partiel et démontrer ainsi sa volonté de s'intégrer en Suisse (dans le même sens, arrêt 2D_12/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.7.3; arrêt PE.2018.0203 du 6 août 2018). c) C'est par conséquent en vain que les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de donner une suite positive à leur demande de délivrance d'autorisations de séjour. Au surplus, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre les recourants à quitter le territoire suisse puisque ceux-ci peuvent continuer à y séjourner au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu des circonstances toutefois, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).